

22 Réforme pour la justice : le décret modifiant le Code de procédure civile est paru

Exécution provisoire de droit des jugements, extension de la représentation obligatoire par avocat, obligation de tenter une conciliation pour les petits litiges du tribunal judiciaire... Les procédures civiles et commerciales font l'objet d'importants changements au 1^{er} janvier 2020.

Décret 2019-1333 du 11-12-2019 : JO 12 texte n° 3

1 La majeure partie des mesures de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (BRDA 8/12 inf. 20). Après les décrets ayant aménagé les règles de compétence fixées par le Code de l'organisation judiciaire (BRDA 19/19 inf. 22), les praticiens attendaient avec impatience le décret qui modifierait le Code de procédure civile. Il a enfin été publié le 11 décembre 2019. Nous présentons ici les principales modifications qui en résultent.

Les règles fixant la **procédure accélérée au fond**, qui remplace la procédure en la forme des référés à compter du 1^{er} janvier 2020 (BRDA 17/19 inf. 18), viennent de faire l'objet d'un autre décret (n° 2019-1419 du 20-12-2019 : JO 22 texte n° 2). Nous reviendrons sur cette procédure dans un prochain numéro.

Par ailleurs, un décret modifiant la procédure de **divorce** vient d'être publié ; il est entré en vigueur le 18 décembre 2019 pour les mesures qui concernent le divorce non contentieux et il sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2020 pour les mesures concernant le divorce contentieux (Décret 2019-1380 du 17-12-2019 : JO 19 texte n° 2).

2 Les mesures présentées ci-dessous entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont en principe applicables aux **instances en cours** à cette date (Décret 2019-1333 art. 55, I), sauf dérogations qui seront précisées au fil des développements.

I. Règles applicables devant toutes les juridictions

A. DEMANDE INITIALE EN JUSTICE

Formes de la demande

3 La demande en justice initiale peut être formée par assignation, par requête conjointe ou, dans certains cas, par re-

quête unilatérale (CPC art. 54). La faculté de former la demande par **déclaration au greffe** pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 4000€ est donc supprimée.

Mentions de la demande

4 Lorsque la **demande** en justice est formée **par voie électronique**, elle doit désormais comporter, **à peine de nullité**, l'adresse électronique et le numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut en outre comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur (CPC art. 54, al. 2).

5 À **peine de nullité** également, lorsqu'elle doit être précédée d'une **tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative** (n° 25), la demande en justice doit indiquer les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative (CPC art. 54, al. 9).

6 Quand la demande est formée par **assignation**, celle-ci doit indiquer, **à peine de nullité**, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée (CPC art. 56).

Cette obligation n'entrera toutefois en vigueur qu'au 1^{er} septembre 2020 **pour les litiges** (Décret art. 55, III) :

- soumis à la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire (n° 31) ;
- relevant du tribunal paritaire des baux ruraux ;
- relatifs aux difficultés des entreprises (Livre VI du Code de commerce) ;
- relatifs au contentieux de l'établissement de l'impôt et aux dégrèvements d'office (L'PF art. R 202-1).

7 Le cas échéant, l'assignation en justice doit également indiquer l'accord du demandeur pour que la **procé-**

sure se déroule **sans audience** (CPC art. 752 et 753).

8 Lorsque la demande est formée par **requête**, les **pièces** que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions doivent désormais être jointes à celle-ci et ce, en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée, sauf si la requête est formée par voie électronique, les pièces ne devant alors être fournies qu'en un seul exemplaire (CPC art. 757).

B. EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS

9 Le **régime** de l'exécution provisoire des décisions de justice est **bouleversé**. Le nouveau régime ne **s'applique** toutefois qu'aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 (Décret art. 55, I).

Exécution provisoire de droit

10 Alors que l'exécution provisoire des décisions de justice devait être ordonnée par le juge, sauf exceptions, les décisions de première instance seront désormais exécutoires de droit à titre provisoire par **principe**, à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement (CPC art. 514).

“ Le juge peut écartier l'exécution provisoire si elle est incompatible avec la nature de l'affaire ”

Le **juge** peut **écarter l'exécution provisoire** de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Toutefois, Il ne peut pas l'écarter lorsqu'il statue en référé, pres-

crit des mesures provisoires, ordonne des mesures conservatoires ou accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état (CPC art. 514-1).

11 En cas d'**appel**, le premier président peut être saisi afin d'**arrêter l'exécution provisoire** de droit de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. En outre, la demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives apparues après la décision de première instance (CPC art. 514-3, al. 1 et 2).

12 En cas d'**opposition**, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (CPC art. 514-3, al. 3).

13 Lorsque l'**exécution provisoire de droit** a été **écartée** en tout ou partie, son **rétablissement** ne peut être demandé, **en cas d'appel**, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives (CPC art. 514-4).

14 Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la **constitution d'une garantie**, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations (CPC art. 514-5).

Exécution provisoire facultative

15 Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être **ordonnée**, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision (CPC art. 515, al. 1 et 2).

16 Lorsque l'**exécution provisoire** a été ordonnée, elle ne peut être **arrêtée**, **en cas d'appel**, que par le premier président et dans les cas suivants (CPC art. 517-1, al. 1 à 3) :

- si elle est interdite par la loi ;
- lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

En cas d'**opposition**, le pouvoir d'arrêter l'exécution provisoire appartient au juge qui a rendu la décision, lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (CPC art. 517-1, al. 4).

17 Lorsque l'**exécution provisoire** a été **refusée**, elle ne peut être **demandée**, **en cas d'appel**, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence (CPC art. 517-2).

Lorsque l'exécution provisoire n'a **pas été demandée**, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état (CPC art. 517-3).

18 L'exécution provisoire facultative peut être subordonnée à la **constitution d'une garantie**, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations (CPC art. 517).

Exceptions à l'exécution provisoire

19 Un certain nombre de décisions ne sont pas exécutoires de droit :

- les décisions du conseil de **prud'hommes**, à moins que la loi ou le règlement n'en disposent autrement (C. trav. art. R 1454-28, al. 1) ;
- la plupart des jugements relatifs à l'**état des personnes** (nationalité : CPC art. 1045 ; adoption : CPC art. 1178-1 ; changement de prénom : CPC art. 1055-3 ; annulation ou rectification des actes d'état civil : CPC art. 1054-1 et 1055-10 ; déclaration d'absence : 1067-1) ;
- les décisions du **juge aux affaires familiales** qui mettent fin à l'instance, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ; par exception, sont exécutoires de droit à titre provisoire les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que les mesures provisoires prises dans le cadre du divorce (CPC art. 1074-1).

C. PROCÉDURE PARTICIPATIVE

20 De nouvelles dispositions visent à **favoriser** le recours à la procédure participative. Rappelons qu'il s'agit d'une **procédure conventionnelle** de recherche d'un accord, menée par les avocats des

parties, qui peut éventuellement être suivie d'une procédure de jugement pour homologuer un accord ou pour statuer sur le litige si le désaccord persiste (C. civ. art. 1542 s.). La procédure participative peut aussi se dérouler dans le cadre d'une instance, aux fins de mise en état (CPC art. 1543).

“Le recours à la procédure participative favorisé”

21 La conclusion d'une convention de procédure participative, y compris en cas de retrait du rôle (dans l'attente de l'issue de la procédure) est un nouveau cas d'**interruption de l'instance** (CPC art. 369). Comme pour les autres cas d'interruption d'instance, la conclusion d'une convention de procédure participative emporte interruption du **délai de péremption** et un nouveau délai court à compter de l'extinction d'une procédure participative de mise en état (CPC art. 392).

22 Une **procédure participative aux fins de mise en état** est désormais possible pour l'instruction de l'affaire devant **toute juridiction** de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie (CPC art. 1543). Cette procédure ne pouvait jusqu'alors concerner que la procédure écrite ordinaire devant le tribunal de grande instance (devenu tribunal judiciaire). En outre, les parties peuvent conclure une procédure participative de mise en état à **tout moment** de l'instance, en informant le juge (CPC art. 1546-1).

23 La signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une **fin de non-recevoir**, de toute **exception de procédure** et de la possibilité de renvoi à une juridiction limitrophe lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice exerçant ses fonctions dans la juridiction saisie est partie au litige. Exception est faite pour les fins de non-recevoir et exceptions de procédure qui doivent être soulevées d'office par le juge et pour celles qui apparaîtraient après la signature de la procédure participative (CPC art. 1546-1, al. 3).

II. Tribunal judiciaire

Requête unilatérale

24 Au tribunal judiciaire, qui, rappelez-le, remplace le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance (TGI), la demande en justice peut être formée par requête unilatérale lorsque son **montant** n'excède pas 5 000 € en procédure orale ordinaire (sur cette procédure, voir n° 32) ou dans certaines matières fixées par des lois ou règlements (CPC art. 750).

Tentative préalable de résolution amiable

25 À peine d'**irrecevabilité** que le juge peut prononcer d'office et sauf exceptions, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de **conciliation** menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de **médiation** ou de **procédure participative**, lorsqu'elle tend au paiement d'une **somme** n'excédant pas 5 000 € ou lorsqu'elle est relative à **diverses actions** énumérées au Code de l'organisation judiciaire (art. R 211-3-4 et R 211-3-8), parmi lesquelles les actions en bornage, en dommages causés aux champs et cultures, à diverses servitudes et constructions, aux indemnités pour pertes et avaries de colis et bagages (CPC art. 750-1).

Exceptions de compétence

26 Par dérogation au régime inchangé des exceptions de compétence (CPC art. 84), les questions de compétence au sein du tribunal judiciaire peuvent être réglées **avant la première audience** par mention au dossier, à la demande des parties ou d'office par le juge. Le dossier de l'affaire est alors aussitôt transmis par le greffe au juge qui est désigné. La compétence de ce juge peut être remise en cause par lui ou une partie dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire au président du tribunal judiciaire, par simple mention au dossier. Le président renvoie l'affaire au juge qu'il désigne, selon les mêmes modalités. La décision du président n'est pas susceptible de recours (CPC art. 82-1, al. 1 à 5).

Représentation par avocat

27 Devant le tribunal judiciaire, les parties sont en **principe** tenues de constituer avocat, sauf disposition contraire (CPC art. 760).

28 En outre, l'obligation de représentation par avocat est étendue à certains contentieux indiqués ci-dessous. **Ces mesures s'appliquent** aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 (Décret art. 55, I).

Le contentieux du bail commercial, qui relevait auparavant du tribunal de grande instance sans obligation de représentation par avocat, relève désormais du tribunal judiciaire, avec représentation par avocat (C. com. art. R 145-23 et R 145-29).

Devant le juge aux affaires familiales, la représentation par avocat est rendue obligatoire en matière de **révision de prestation compensatoire** et la procédure qui était orale devient écrite (CPC art. 1139 et 1140).

En matière de retrait total et partiel de l'**autorité parentale** et de délaissement parental, les parties doivent désormais constituer avocat mais cette représentation demeure facultative pour les demandes de délégation de l'autorité parentale (CPC art. 1203).

Les parties sont aussi tenues de constituer avocat pour le contentieux de l'**établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office** relevant du tribunal judiciaire (LPF art. 202-2, al. 2).

Enfin, les parties doivent constituer avocat dans le cadre d'une procédure d'**expropriation** pour cause d'utilité publique (C. expr. art. R 311-9, al. 2).

Dispense de représentation par avocat

29 Les parties sont **dispensées** de la représentation par avocat dans les **cas** prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants (CPC art. 761) :

- demande portant sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € ou ayant pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €, à l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire ;
- matières relevant de la compétence du juge de l'exécution ;

- matières « énumérées au tableau IV-II annexé au Code de l'organisation judiciaire », c'est-à-dire les matières dévolues aux chambres de proximité des tribunaux judiciaires (BRDA 19/19 inf. 22 n° 10) ;

- matières « énumérées par les articles R 211-3-13 à R 211-3-16, R 211-3-18 à R 211-3-21, R 211-3-23 du Code de l'organisation judiciaire », c'est-à-dire le contentieux relatif à diverses élections (représentants de salariés dans les entreprises, juges du tribunal de commerce, etc.).

Le projet de décret prévoyait l'exclusion de la représentation obligatoire devant le **juge des contentieux de la protection** qui, rappelons-le, est désormais chargé de la tutelle des majeurs et de certains contentieux comme celui relatif aux baux d'habitation et au surendettement mais le texte définitif ne contient pas cette mesure. Selon nos informations, il pourrait s'agir d'une erreur qui sera rectifiée.

Concernant les contentieux qui relèvent du **juge de l'exécution**, il semble que la volonté du Gouvernement était de rendre la représentation par avocat obligatoire pour les demandes d'un montant supérieur à 10 000 €. L'exposé de l'objet du décret, qui figure en tête de celui-ci, mentionne en effet qu'il « définit le champ de la représentation obligatoire devant le juge de l'exécution » ; en outre, l'article R 121-6 du Code des procédures civiles d'exécution, modifié par le décret commenté, semble aller dans ce sens, mais la rédaction de l'article L 121-4 de ce Code n'est pas claire et ses dispositions sont difficilement conciliables avec le principe de dispense énoncé à l'article 761 du CPC. Un rectificatif du décret sur ce point semble nécessaire.

Procédure écrite et procédure orale

30 **Principe** Au tribunal judiciaire, la procédure est écrite sauf disposition contraire (CPC art. 775). **Toutefois**, lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat (n° 29), la procédure est orale, sous réserve des dispositions propres aux matières concernées (CPC art. 817).

31 **Procédure écrite ordinaire** Les règles des procédures contentieuses ordinaires devant le TGI relatives à l'**orientation de l'affaire** et à l'instruction par le **juge de la mise en état** demeurent pour la plupart applicables dans la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire. Toutefois, la signature d'une **convention de procédure participative** (n° 20) est encouragée à toutes les étapes de la procédure (CPC art. 776 à 807). En outre,

“ Devant le tribunal judiciaire, les parties doivent en principe constituer avocat ”

le juge de la mise en état a désormais la faculté de désigner un **médiateur** (CPC art. 785) et de déclarer l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet, lorsque les parties souhaitent bénéficier de la **procédure sans audience** (CPC art. 799). Enfin, le **juge de la mise en état** est désormais **compétent** pour statuer sur les fins de non-recevoir (prescription, non-respect d'une obligation de conciliation préalable...), alors que seul le tribunal dans son ensemble était auparavant compétent (CPC art. 789, 6°). Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 (Décret 2019-1333 art. 55, I).

32 Procédure orale ordinaire La procédure orale devant le tribunal judiciaire est quasiment identique à la procédure qui était suivie devant le tribunal d'instance. La procédure comporte une phase de tentative de conciliation, qui n'est pas obligatoire (CPC art. 820 à 826). Concernant les débats, il est désormais prévu qu'à tout moment de la procédure, les parties peuvent consentir à la procédure sans audience et que, dans ce cas, elles formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit, le tribunal pouvant toutefois décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande (CPC art. 828).

33 Autres procédures Les règles relatives aux **ordonnances sur requête** (CPC art. 845 et 846) et aux **ordonnances de référé** (CPC art. 834 à 838) sont pour la plupart identiques à celles qui s'appliquaient devant le président du TGI ou le tribunal d'instance, étant précisé que les ordonnances sur requête sont rendues par le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection (CPC art. 845, al. 1). Les règles de la **procédure à jour fixe** sont aussi quasi identiques à celles qui s'appliquaient au TGI (CPC art. 840 à 844).

III. Tribunal de commerce

Taux du dernier ressort

34 Le taux du dernier ressort (jugement sans appel possible) est porté de 4 000 € à 5 000 € (C. com. art. 721-6).

Représentation par avocat

35 Alors que la représentation par avocat n'était pas obligatoire au tribunal de commerce, les parties sont, sauf disposition contraire, désormais **tenues** de constituer avocat devant celui-ci (CPC art. 853, al. 1). Cette **disposition s'applique** aux instances introduites à partir du 1^{er} janvier 2020 (Décret art. 55, I).

Dispense de représentation par avocat

36 Les parties sont dispensées de représentation par avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 €, dans le cadre des procédures du livre VI du Code de commerce (entreprises en difficulté) et pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés. Dans ces cas, les parties peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix (CPC art. 853, al. 3 et 4).

Concernant les ordonnances sur requête, les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat en matière de **gage des stocks** et de **gage sans dépossession** (CPC art. 874, al. 3).

Demande en justice

37 La demande en justice peut être formée par assignation ou par la remise au greffe d'une requête conjointe (CPC art. 854 et 859). La faculté de former la demande par présentation volontaire des parties est donc supprimée. Cette disposition s'applique aux instances introduites à partir du 1^{er} janvier 2020 (Décret art. 55, I).